

COMMISSION BANCAIRE

----- Instruction n° 2008-04 relative au cantonnement des fonds de clientèle des entreprises d'investissement -----

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment, les articles L. 533-10, L. 611-3, L. 613-8 et D. 533-11 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement ;

Décide :

Article 1^{er} – Sont soumises à la présente instruction, lorsqu'elles détiennent des fonds pour le compte de leur clientèle à titre accessoire à leur activité principale, les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier, autres que les sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article L. 532-9 du même code.

Article 2 - On entend par client, ou clientèle, les clients « professionnels » ou « non professionnels » au sens de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2007.

Article 3 - Les éléments de calcul du montant des fonds de la clientèle devant être cantonnés ainsi que celui des actifs éligibles à ce cantonnement, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 2 juillet 2007, sont extraits de la comptabilité et des systèmes d'information des entreprises assujetties et reportés en milliers d'euros, dans un état « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement —mod 4038— reproduit en annexe de la présente instruction.

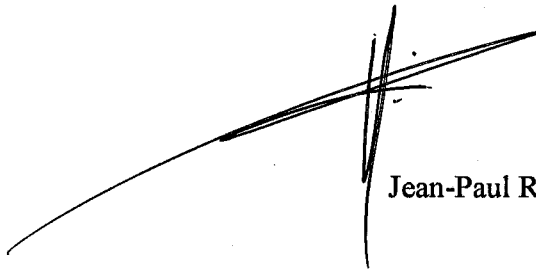
Article 4 - L'état —mod 4038— « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement » est transmis à chaque arrêté trimestriel au Secrétariat général de la Commission bancaire sur la base des éléments arrêtés au dernier jour ouvré du trimestre considéré. Il doit lui parvenir au plus tard le vingt-cinquième jour suivant cette échéance.

Article 5 - La présente instruction entre en vigueur le 31 décembre 2008.

Article 6 - L'instruction n° 2005-03 du 19 octobre 2005 est abrogée à la même date.

Paris, le 30 avril 2008

Le Président de la Commission bancaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, followed by a vertical line and a small cross-like mark.

Jean-Paul REDOUIN

CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTELE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT — Mod. 4038 —

PRÉSENTATION

Le document — mod. 4038 — recense sur base sociale :

- les montants à cantonner par les entreprises assujetties ;
- les actifs éligibles détenus par les entreprises assujetties et déposés auprès d'un ou de plusieurs dépositaires tels que définis par l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement.

CONTENU

Lignes

Fonds de la clientèle à cantonner :

Parmi les montants à prendre en compte :

Le montant figurant au poste **comptes ordinaires de la clientèle** est égal à la somme des soldes créditeurs des comptes des clients.

Les comptes débiteurs de la clientèle ne peuvent pas venir en déduction des soldes créditeurs. Les sommes déjà en compte dans les livres des entreprises assujetties et remises par la clientèle ne peuvent pas être déduites des fonds de la clientèle à cantonner au motif qu'elles sont dues par la clientèle aux entreprises assujetties (par exemple les fonds servant de couverture à des opérations avec service de règlement livraison différés).

Les **comptes d'épargne à régime spécial** visent les PEA.

Les **comptes retraçant les opérations en cours** sont ceux ouverts au nom des clients en classe 3 selon le plan de compte proposé par la BAFI. Ils regroupent les comptes de négociation et règlement relatifs aux opérations sur titres (comptes 34), c'est-à-dire les comptes individuels ouverts au nom des clients pour y enregistrer leurs opérations en cours de dénouement.

Parmi les déductions à opérer :

Les **sommes créditées aux comptes des clients et en attente d'encaissement** : les clients vendeurs de titres sont crédités en compte dès la négociation, mais l'entreprise d'investissement ne reçoit les fonds correspondants en trésorerie qu'à la date de règlement-livraison. En conséquence, « les sommes créditées aux comptes des clients ou aux comptes retraçant leurs opérations en cours et en attente d'encaissement par l'entreprise assujettie » (article 4 – II de l'arrêté) sont déduites de l'assiette des dépôts à cantonner. Ces sommes sont enregistrées sur les comptes des clients de la classe 3, entre la date de négociation et la date de règlement-livraison.

Les **autres sommes créditées** visent notamment les chèques à recouvrer et les effets à l'encaissement reçus de la clientèle.

Les **sommes correspondant à des ordres de débit irrévocables des clients pour des souscriptions ou des opérations non encore exécutées** : sont notamment visées les souscriptions aux émissions (sommes réglées par les entreprises d'investissement aux établissements centralisateurs et non encore débitées aux comptes de la clientèle) et les sommes correspondant aux mouvements débiteurs que les chaînes de traitement comptable n'ont pas encore imputées aux comptes des clients (les mouvements débiteurs correspondant à des appels de marge et des dépôts de garantie ou de couverture de la clientèle, les règlements des primes sur des options achetées par la clientèle, les mouvements débiteurs correspondants à des règlements en espèces d'exercices-assignations d'options négociables de la clientèle, ...).

Parmi les ajouts à opérer :

Les **sommes dues aux clients mais non encore créditées** à leurs comptes visent toutes les sommes reçues par l'entreprise d'investissement, en attente d'imputation sur un compte d'un client. Ces sommes correspondent notamment aux détachements de coupons, versements de dividendes, remboursements de titres amortis, indemnités compensatoires sur négociations. Ces sommes correspondent aussi à des mouvements créditeurs que les chaînes de traitement comptable n'ont pas encore imputés aux comptes des clients (les mouvements créditeurs correspondant à des restitutions d'appels de marge et dépôts de garantie ou de couverture de la clientèle, les règlements des primes sur des options vendues par la clientèle, les mouvements créditeurs correspondants à des règlements en espèces d'exercices-assignations d'options négociables de la clientèle, ...).

Les sommes débitées au compte des clients et en attente de décaissement : les clients acheteurs de titres sont débités en compte dès la négociation, mais l'entreprise d'investissement doit détenir les fonds correspondants dans sa trésorerie jusqu'à la date de règlement-livraison. En conséquence, « ces sommes en attente de décaissement par l'entreprise assujettie et qui ont été débitée aux comptes des clients » (troisième tiret de l'article 4 – I de l'arrêté) font partie de l'assiette des dépôts à cantonner. Ces sommes sont enregistrées sur les comptes des clients de la classe 3, entre la date de négociation et la date de règlement-livraison.

Les **autres sommes débitées** visent notamment les fonds de la clientèle bloqués sur des comptes distincts des comptes de la clientèle dans l'attente de la réalisation de l'introduction d'un titre ou d'une opération sur titre (OPA par exemple). Ces fonds sont à cantonner dans l'attente d'un décaissement par l'entreprise d'investissement.

Il est précisé que les sommes déposées auprès de chambres de compensation en couverture des opérations en cours de la clientèle (dépôts de garantie et appels de marge) ne sont donc pas intégrées au calcul de l'assiette des fonds à cantonner, et ne sont ni déduites (rubrique B) ni ajoutées (rubrique C) des montants reçus ou dus (rubrique A).

Actifs éligibles au cantonnement :

Les actifs éligibles sont les sommes déposées sur les comptes (comptes à vue ou compte à terme) ouverts à cet effet auprès des banques centrales, des établissements de crédit (agréés dans un état membre de la Communauté européenne faisant partie de l'Espace Economique Européen, ou dans un pays tiers) ou des fonds du marché monétaire qualifié.

Les parts de fonds du marché monétaire qualifié sont valorisées à leur valeur de marché à la date d'arrêté. Ces fonds doivent remplir les conditions fixées par l'article 2-c de l'arrêté.

Colonne

Les montants des fonds à cantonner et des actifs éligibles sont rapportés en contrevaletur euros dans la colonne, quelle que soit la devise des fonds à cantonner et des actifs éligibles.

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants

Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L 531-4 du Code monétaire et financier, autres que les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 du même code, qui détiennent des fonds pour le compte de leur clientèle remettent cet état.

Les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un état de l'Espace économique européen (EEE) ne remettent pas cet état.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble des zones d'activité.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en contrevaletur euros qui agrège les opérations initiées en euros et celles initiées en devises.

Périodicité

Remise trimestrielle.

Délai de remise

Le document est à télétransmettre au plus tard le 25^{ème} jour après la date d'arrêté trimestriel.

— MOD. 4038 —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1 A A A A M M CIB LC C G 0 0 1 9 Activité toutes zones 3 TM

	Code poste	Euros
I – DETERMINATION DU MONTANT DES FONDS DE LA CLIENTELE A CANTONNER		
A. MONTANTS RECUS OU DUS		
– COMPTES ORDINAIRES DE LA CLIENTELE		
– Clientèle non financière	102	
– OPCVM	104	
– Autres clients	107	
– COMPTES D'EPARGNE A REGIME FISCAL SPECIFIQUE	110	
– COMPTES RETRACANT LES OPERATIONS EN COURS		
– Négociation et règlement d'opérations sur titres	116	
– AUTRES	119	
Sous-total A	120	
B. DEDUCTIONS A OPERER		
– SOMMES CREDITEES AUX COMPTES DES CLIENTS ET EN ATTENTE D'ENCAISSEMENT		
– Sommes créditées aux comptes des clients pour des opérations en attente de règlement-livraison	132	
– Autres sommes créditées	134	
– SOMMES CORRESPONDANT A DES ORDRES DE DEBIT IRREVOCABLES DES CLIENTS POUR DES SOUSCRIPTIONS OU DES OPERATIONS NON ENCORE EXECUTEES	140	
Sous-total B	150	
C. AJOUTS A OPERER		
– SOMMES DUES AUX CLIENTS MAIS NON ENCORE CREDITEES	160	
– SOMMES DEBITEES AUX COMPTES DES CLIENTS ET EN ATTENTE DE DECAISSEMENT		
– Sommes débitées aux comptes des clients pour des opérations en attente de règlement-livraison	172	
– Autres sommes débitées	174	
Sous-total C	190	
MONTANT A CANTONNER (D = A - B + C)	195	

CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTELE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

— MOD. 4038 —

EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté										C	G	0	0	2	9	Activité toutes zones	3	TM	
	A	A	A	A	M	M	CIB													LC

NOM :

Date d'arrêt
 1 A A A A M M CIB LC C G 0 0 2 9 Activité toutes zones 3 TM

	Code poste	Valeur de marché
		Euros
II – ACTIFS ELIGIBLES AU CANTONNEMENT		
E. SOMMES DEPOSEES AUPRES DE BANQUES CENTRALES.....	200	
F. SOMMES DEPOSEES AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT AGREES DANS UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE OU FAISANT PARTIE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN		
– COMPTES A VUE	210	
– COMPTES A TERME	220	
G. SOMMES DEPOSEES AUPRES DE BANQUES AGREEES DANS UN PAYS TIERS		
– COMPTES A VUE	250	
– COMPTES A TERME	260	
H. SOMMES INVESTIES DANS DES FONDS DU MARCHE MONETAIRE QUALIFIE.....	270	
MONTANT DES ACTIFS ELIGIBLES (I = E + F + G + H)	280	

Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement
— MOD. 4038—

Code Poste	Libellé	PCEC
	MONTANT DES SOLDES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
	COMPTES ORDINAIRES DE LA CLIENTELE	<i>Somme des postes 102+104+107</i>
102	Clientèle non financière	Ex 2511
104	OPCVM	Ex 2511
107	Autres clients	Ex 2511
110	COMPTES D'EPARGNE A REGIME FISCAL SPECIFIQUE	Ex 2541
	COMPTES RETRACANT LES OPERATIONS EN COURS	<i>Poste 116</i>
116	Négociation et règlement d'opérations sur titres	Ex 342 + ex 345
	SOMMES CREDITEES AUX COMPTES DES CLIENTS ET EN ATTENTE D'ENCAISSEMENT	<i>Somme des postes 132+134</i>
132	Sommes créditées aux comptes des clients pour des opérations en attente de règlement-livraison	Ex 342 + ex 345
134	Autres sommes créditées	Ex 3812 + ex 2011
140	SOMMES CORRESPONDANT A DES ORDRES DE DEBIT IRREVOCABLES DES CLIENTS POUR DES SOUSCRIPTIONS OU DES OPERATIONS NON ENCORE EXECUTEES	Ex 342 + ex 345 + ex 346 + ex 347 + ex 361
160	SOMMES DUES AUX CLIENTS MAIS NON ENCORE CREDITEES	Ex 2621+ ex 342 + ex 345 + ex 346 + ex 347 + ex 3652
	SOMMES DEBITEES AUX COMPTES DES CLIENTS ET EN ATTENTE DE DECAISSEMENT	<i>Somme des postes 172+174</i>
172	Sommes débitées aux comptes des clients pour des opérations en attente de règlement-livraison	Ex 342 + ex 345
174	Autres sommes débitées	Ex 342 + ex 345 + ex 346 + ex 347
	ACTIFS ELIGIBLES	
200	SOMMES DEPOSEES AUPRES DE BANQUES CENTRALES	Ex 111
	SOMMES DEPOSEES AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT AGREES DANS UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE OU FAISANT PARTIE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	<i>Somme des postes 210+220</i>
210	COMPTES A VUE	Ex 121 + ex 1311
220	COMPTES A TERME	Ex 1312
	SOMMES DEPOSEES AUPRES DE BANQUES AGREEES DANS UN PAYS TIERS	<i>Somme des postes 250+260</i>
250	COMPTES A VUE	Ex 121 + ex 1311
260	COMPTES A TERME	Ex 1312
270	SOMMES INVESTIES DANS DES FONDS DU MARCHE MONETAIRE QUALIFIE	EX 30253 + ex 30313